Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Réseaux IDF
6 Rue de la Liberté
93500 Pantin

RATP CAP SACLAY
5 rue Angiboust
ZA de la Fontaine de Jouvence
91460 Marcoussis

Le 30 août 2024

Référence : **RE1-2304118**

Florent BOUTET
Téléphone : 06 69 19 94 17
Email : florent.boutet@grdf.fr

Objet : Convention de servitude
Affaire : RE1-2304118
Commune VILLEBON SUR YVETTE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, en **4** exemplaires, une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : **RE1-2304118**

Le(s) propriétaire(s) :

NOM – PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE	Place Gérard Nevers	91140	Villebon-sur-Yvette

retournera(ont) à GRDF, au plus tard le 30/11/2024, les conventions et plans dûment signés et paraphés comme suit :

Pour les 4 exemplaires :

- Parapher en bas à droite toutes les pages de la convention
- Remplir en dernière page : "Fait à … " avec la mention ' Lu et approuvé ' + signature
- Signer l'extrait cadastral en annexe
- Renvoyer l'ensemble des documents à l'adresse figurant ci-dessus, en en-tête de la présente.

Nous vous transmettrons un exemplaire après signature par GRDF et enregistrement notarial.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Florent BOUTET
Adjoint Chef d'agence

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 835 695 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par Laurent HUBERT

Désignée ci-après "**GRDF**" **D'UNE PART,**

Et

Monsieur et/ou Madame

NOM – PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
Le Maire	Place Gérard Nevers	91140	Villebon-sur-Yvette

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après " **LE(S) PROPRIETAIRE(S)** ou " **LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** ". En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.
Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Le nouveau réseau de distribution sera inscrit en cartographie et fera partie du réseau exploité par GRDF. La commune de Villebon/Yvette accepte d'intégrer le nouveau linéaire dans le calcul de la redevance annuelle d'occupation des ouvrages de distribution de gaz au titre des articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en AC d'un diamètre de 168 et notifiés par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

La canalisation ainsi désignée sera implantée sur le chemin rural n°31 " chemin dit de Courtaboeuf.

Ces chemins n'étant pas cadastrés au jour de la signature de ladite convention, les parties conviennent qu'ils figureront comme tels dans la désignation des fonds servants.

La convention de servitude ne pourra pas, en l'absence de dénomination cadastrale, être réitérée par acte authentique, pour les besoins de la publicité foncière, devant notaire.

.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À VILLEBON SUR YVETTE

UN TERRAIN

Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
			Chemin de courtaboeuf	

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-4- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande.

-Cette canalisation sera implantée à environ 2 mètres minimum de profondeur. La bande précitée est identifiée en annexe 1.

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de -4- mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- La constitution de servitude ne pouvant faire l'objet d'un acte authentique devant notaire, le propriétaire désigné, s'engage à porter à connaissance cette constitution de servitude, lors de tout changement d'affectation des fonds servants, à toute personne ou entité juridique susceptible d'acquérir des droits sur les fonds désignés.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées, et par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention.
En cas d'attribution cadastrale, le propriétaire s'engage à prévenir GRDF, pour régulariser l'acte au service de la publicité

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé, rédigé sur 7 pages.

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait à……

Le …….

En 4 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF **Pour le Propriétaire**

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20240926-DEL_2024_09_065-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Département :
ESSONNE

Commune :
VILLEBON SUR YVETTE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
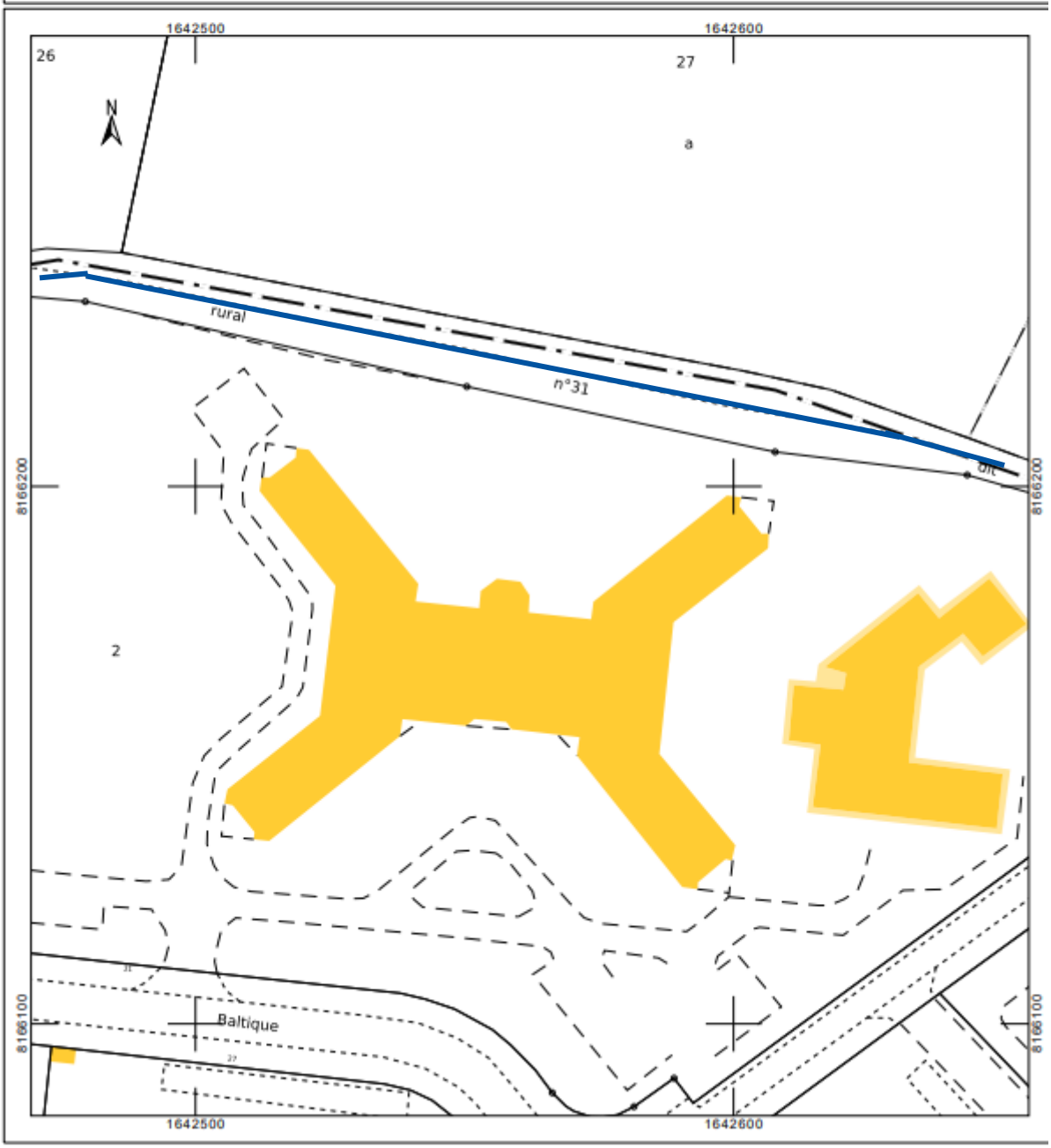
cadastre.gouv.fr